

DU 20 NOVEMBRE 2014

Dossier n° 12 – 2014/2015 : M. MOHAMED Faïzi (Fuz'Ellipse Basket) c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, et notamment ses titres IV et VI ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le joueur Monsieur MOHAMED Faïzi (RN835442), de nationalité comorienne, évolue en 1ère division régionale masculine, championnat prénational, de la Ligue Régionale de Mayotte ; qu'il était licencié au sein du club de l'Etoile Bleue de Kaweni lors de la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la saison sportive 2013/2014, M. MOHAMED Faïzi a procédé à deux demandes de mutation auprès de sa Ligue Régionale :

1. la première en faveur du club de Fuz'Ellipse Basket déposée le 24 juin 2014 ;
2. la seconde en faveur du BCM déposée le 30 juin 2014.

CONSTATANT qu'il a sollicité l'annulation de sa première mutation, puis l'annulation de la seconde auprès de la Ligue Régionale ; qu'enfin, il a réaffirmé vouloir voir appliquer la première mutation, soit celle de l'Etoile de Kaweni vers Fuz'Ellipse ;

CONSTATANT qu'à la demande de la Commission Régionale Sportive, M. MOHAMED Faïzi a transmis une lettre d'explication quant à ses différentes demandes de mutation ; que la Commission Sportive Régionale s'est réunie le 2 août 2014 pour traiter des demandes de mutations, dont les deux demandes de M. MOHAMED Faïzi ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 425 des Règlements Généraux, le joueur aurait du être qualifié par la Commission Fédérale Qualification ; que la Commission Sportive ne s'est pas prononcée sur ces demandes dans l'attente de la décision de la Commission de discipline ;

CONSTATANT qu'il apparaîtrait que la Commission Sportive Régionale aurait ainsi transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline ; qu'elle n'a pas transmis le dossier à l'organisme compétent ;

CONSTATANT que lors de sa séance du 4 septembre 2014, la Commission Régionale de discipline aurait mis en cause M. MOHAMED Faizi sur la base du courrier transmis à la Commission Sportive Régionale ;

CONSTATANT qu'au regard des demandes de mutation, des courriers de rétractation et du courrier d'explication de M. MOHAMED Faizi, la Commission Régionale de Discipline de Mayotte, lors de sa même séance du 4 septembre 2014, a décidé d'infliger au joueur une suspension de six mois, la peine ferme s'établissant à compter du 1er août 2014 ; ainsi qu'une pénalité financière de 50 € ;

CONSTATANT que le club de Fuz'Ellipse Basket, dument mandaté par le joueur M. MOHAMED Faizi, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime, d'une part, irrégulière sur la forme, en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la défense, qu'elle n'a pas régulièrement convoqué M. MOHAMED Faizi, qu'elle n'a pas été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé et que la sanction débute au 1er août 2014 alors que la commission se serait réunie le 4 septembre, et qu'enfin, la décision a été notifiée par courriel le 7 octobre 2014 ; que d'autre part, elle est disproportionnée et révélatrice de tromperie ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

1. « L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;
2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;
3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;
4. Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;
6. Le Groupe National Ethique ».

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments du dossier, la Chambre d'Appel constate que la Commission Sportive a directement saisi la Commission de Discipline ou que celle-ci se serait autosaisie ; qu'en toute hypothèse, la saisine de la Commission de discipline est ainsi irrégulière ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit relever que la Commission Régionale de Discipline n'était pas compétente pour traiter de ce dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc viciée ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en examiner le fond ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à toute fin utile à la Ligue Régionale de Mayotte que :

1. Elle est tenue de respecter les droits de la défense, et notamment la sollicitation d'explications orales ou écrites de la personne intéressée après la notification des griefs et, le cas échéant, la convocation devant l'organisme disciplinaire (art. 617 et 618 des règlements généraux) ;
2. Toutes sanctions et pénalités doivent être notifiées en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 630 ;
3. Les faits doivent être régulièrement qualifiés et notifiés (art. 609) ;
4. Une sanction ne peut débiter rétroactivement (art. 632.2) ;
5. Des pénalités pécuniaires ne peuvent être infligées « exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le basketball contre rémunération » (art. 602.C.8).

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline ainsi que l'entière procédure ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte

Messieurs COLLOMB, LANG et MARTIN ont participé aux délibérations.